

Membre du « **Rassemblement pour la Planète** »

Paris, le 26 Octobre 2016

Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur,

La loi Montagne sera à l'ordre du jour du Sénat la semaine prochaine. Plusieurs députées et députés ont profité de l'examen de ce texte à l'Assemblée Nationale, pour introduire des amendements visant à vider la loi n° 2015-136 dite *Abeille*, du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques de toute sa partie "concertation".

Au chapitre de la transparence, l'installation d'antennes-relais devait faire l'objet d'une information préalable des maires et des présidents de structures intercommunales. Et ceux-ci pouvaient à leur tour – mais sans obligation – organiser une concertation avec les habitants grâce à cette loi, la première en France à instituer une démarche de précaution face aux risques sanitaires potentiels des radiofréquences.

Je vous appelle à ne pas voter ces cavaliers législatifs et à adopter l'amendement de suppression que le gouvernement devrait proposer pour préserver la transparence et la démocratie de la loi du 9 février 2015 au moment où nos concitoyennes et concitoyens demandent à être associés aux décisions les concernant - il s'agit en l'espèce de santé publique.

Il faut aussi rappeler le contexte: pour l'Organisation Mondiale de la Santé les radiofréquences sont des cancérrogènes possibles. Et les compagnies d'assurance sont tellement persuadées de la nocivité de ces ondes que comme elles l'avaient naguère fait pour l'amiante, elles refusent de couvrir les risques sanitaires liés à l'exposition aux radiofréquences.

Comptant sur votre action pour empêcher un vrai recul démocratique qui donnerait une image déplorable de la politique, veuillez agréer, Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur, l'expression de ma parfaite considération.

Etienne Cendrier, Porte-Parole national

Adoptée le 9 février 2015, la loi relative à la sobriété, la transparence, l'information et la concertation en matière d'ondes électromagnétiques se voit enfin dotée de deux de ses textes d'application.

1- Le décret N°2016-1211 du 9 septembre 2016, pris en application de l'article L.34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, fixe des délais contraints pour la mise en place de la concertation. Ainsi, le maire dispose de seulement huit jours à compter de la réception du dossier d'information relatif à la nouvelle antenne pour demander à l'opérateur une simulation de l'exposition induite par ce nouvel équipement, et est tenu de mettre à disposition de la population ces documents (dossier d'information puis résultats de cette simulation) sous dix jours à compter de leur réception. S'il le souhaite, et selon des modalités laissées à sa discrétion, le maire peut recueillir les observations formulées par la population, et ce pendant trois semaines.

Ce décret précise également la composition et le fonctionnement du comité national de dialogue de l'Agence nationale des fréquences, dont la création avait été prévue par la loi Abeille. Outre les ministères de tutelle, des parlementaires et des représentants d'associations d'élus, des acteurs économiques et des associations agréées de protection de l'environnement, de défense des consommateurs, et d'usagers du système de santé, y siègeront. Ce comité de dialogue se réunira au moins deux fois par an, sur convocation de son président, un parlementaire qui sera désigné par arrêté conjoint des ministères concernés ; son secrétariat sera assuré par l'ANFR.

=> **Décret n° 2016-1211 du 9 septembre 2016 relatif à l'information locale en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques et au comité national de dialogue de l'Agence nationale des fréquences**

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4C3993833624566F58D7DFB2DFE27C2B5.tpdila14v_3?cidTexte=JORFTEXT000033105888&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000033105856

2- Le décret N°2016-1106 du 11 août 2016 précise quant à lui les contours de l'instance de concertation départementale. Celle-ci peut être activée à l'initiative du Préfet ou sur demande d'un maire ou d'un président d'E.P.C.I. ; y seront représentés, à parts égales, les collectivités et opérateurs concernés, l'ANFR, l'Agence Régionale de Santé, des associations, et les services déconcentrés de l'Etat, tous nommés par le Préfet. Sa mission sera de "faciliter la résolution amiable d'un différend relatif aux installations radioélectriques existantes ou projetées", en s'appuyant sur tous les éléments d'information générale ou contextuelle à sa disposition.

Toute nouvelle installation, ou modification substantielle d'une installation existante, soumise à avis ou accord de l'Agence nationale des fréquences, est concernée. Les maires, fréquemment sollicités pour arbitrer des situations conflictuelles, peuvent désormais s'appuyer sur un cadre clarifié, à défaut de disposer de moyens d'actions significativement étendus.

=> **Décret n° 2016-1106 du 11 août 2016 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de l'instance de concertation départementale mentionnée au E du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques**

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=25C92550E3000D9E3D7DB2BB5F8141CE.tpdila14v_3?cidTexte=JORFTEXT000033026464&dateTexte=20160814

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 403

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « fréquences », la fin du deuxième alinéa du B du II de l'article L34-9-1 du code des postes et communications électroniques est ainsi rédigée : « fait l'objet d'une information annuelle au maire ou au président de l'intercommunalité sur le territoire duquel est implanté l'installation qui en aura fait la demande à l'opérateur concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à alléger les procédures s'appliquant aux installations radioélectriques existantes dès lors qu'une autorité peut s'assurer que leur modification ne risque pas d'élever le niveau d'exposition aux ondes électromagnétiques de la population au-delà des limites réglementaires. En France, cette autorité c'est l'Agence nationale des fréquences.

Cette simplification permettrait aux opérateurs d'introduire plus rapidement les nouvelles technologies sur les sites existants ou d'améliorer leurs performances et donc au final, la couverture et l'accès au numérique sur le territoire.

Les maires ou les présidents d'intercommunalité qui le souhaiteraient pourraient demander la fourniture d'un rapport annuel sur les interventions effectuées par les opérateurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 443

présenté par

Mme Battistel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « fréquences », la fin du deuxième alinéa du B du II de l'article L34-9-1 du code des postes et communications électroniques est ainsi rédigée : « fait l'objet d'une information annuelle au maire ou au président de l'intercommunalité sur le territoire duquel est implanté l'installation qui en aura fait la demande à l'opérateur concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à alléger les procédures s'appliquant aux installations radioélectriques existantes dès lors qu'une autorité peut s'assurer que leur modification ne risque pas d'élever le niveau d'exposition aux ondes électromagnétiques de la population au-delà des limites réglementaires. En France, cette autorité c'est l'Agence nationale des fréquences.

Cette simplification permettrait aux opérateurs d'introduire plus rapidement les nouvelles technologies sur les sites existants ou d'améliorer leurs performances et donc au final, la couverture et l'accès au numérique sur le territoire.

Les maires ou les présidents d'intercommunalité qui le souhaiteraient pourraient demander la fourniture d'un rapport annuel sur les interventions effectuées par les opérateurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 148

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa du B du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et communications électroniques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne, les travaux ayant pour objectif de permettre l'installation d'un ou de plusieurs opérateurs sur une installation existante ne relèvent pas du régime prévu aux deux alinéas précédents, dès lors que le support ne fait pas l'objet d'une extension ou rehausse substantielle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de faciliter et ainsi d'accélérer la mutualisation des infrastructures passives existantes en simplifiant les démarches administratives.

En effet, les sites de téléphonie mobile existants doivent parfois être aménagés pour permettre l'accueil d'un ou plusieurs autres opérateurs. Cependant, il s'agit souvent de travaux d'agrandissement limité des installations au sol ou de renforcement de la structure, sans conséquence substantielle sur l'aspect visuel du site existant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 283

présenté par

M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa du B du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et communications électroniques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne, les travaux ayant pour objectif de permettre l'installation d'un ou de plusieurs opérateurs sur une installation existante ne relèvent pas du régime prévu aux deux alinéas précédents, dès lors que le support ne fait pas l'objet d'une extension ou rehausse substantielle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la lignée des amendements précédents, celui-ci vise à faciliter et accélérer la mutualisation des infrastructures passives existantes en simplifiant les démarches administratives.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 446

présenté par

Mme Battistel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa du B du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et communications électroniques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne, les travaux ayant pour objectif de permettre l'installation d'un ou de plusieurs opérateurs sur une installation existante ne relèvent pas du régime prévu aux deux alinéas précédents, dès lors que le support ne fait pas l'objet d'une extension ou rehausse substantielle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de faciliter et ainsi d'accélérer la mutualisation des infrastructures passives existantes en simplifiant les démarches administratives.

En effet, les sites de téléphonie mobile existants doivent parfois être aménagés pour permettre l'accueil d'un ou plusieurs autres opérateurs. Cependant, il s'agit souvent de travaux d'agrandissement limité des installations au sol ou de renforcement de la structure, sans conséquence substantielle sur l'aspect visuel du site existant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 402

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du E du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et communications électroniques, les mots : « existante ou » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à alléger les procédures s'appliquant aux installations radioélectriques existantes pour faciliter le déploiement des nouvelles technologies sur l'ensemble du territoire mais aussi la mutualisation sur les installations existantes.

En effet, le cadre réglementaire qui s'applique à la création de ces installations permet de ne pas avoir à y revenir à chaque modification d'autant que, dès lors qu'elles sont substantielles, ces modifications doivent obtenir un avis ou une autorisation de l'ANFR qui a pour mission de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 442

présenté par
Mme Battistel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du E du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et communications électroniques, les mots : « existante ou » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à alléger les procédures s'appliquant aux installations radioélectriques existantes pour faciliter le déploiement des nouvelles technologies sur l'ensemble du territoire mais aussi la mutualisation sur les installations existantes.

En effet, le cadre réglementaire qui s'applique à la création de ces installations permet de ne pas avoir à y revenir à chaque modification d'autant que, dès lors qu'elles sont substantielles, ces modifications doivent obtenir un avis ou une autorisation de l'ANFR qui a pour mission de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 144

présenté par

Mme Battistel, M. Terrasse, M. Premat, Mme Gourjade, M. Launay, Mme Martinel, M. Vlody, M. Dupré, M. Le Roch, Mme Marcel, M. William Dumas, M. Castaner, Mme Berger et M. Glavany

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le 3° de l'article 25 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En zone de montagne, il est tenu compte des contraintes géographiques pour appréhender la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux radios locales de montagne de diffuser via des émetteurs dont la puissance est majorée afin de surmonter les obstacles inhérents aux territoires de montagne.

Les radios locales de montagne sont une composante essentielle du tissu économique et humain dans les territoires de montagne. Elles développent un lien social en assurant la connexion entre les différentes vallées et la diffusion d'informations essentielles aux populations, tel que l'état du réseau routier.

Ces radios font face à des obstacles naturels – tel que le relief – qui rend plus difficile la diffusion de leurs programmes. La puissance des émetteurs est un élément déterminant dans la diffusion des programmes radiophoniques. Le périmètre et la qualité de la diffusion dépendent entièrement de cette puissance.

En effet, les puissances en zones de montagne sont moins élevées qu'en zone urbaine, alors que les obstacles du relief sont plus importants.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) contrôle la puissance des émetteurs en définissant la puissance maximale par laquelle l'opérateur de radio est autorisé à diffuser.

Par cette référence aux contraintes géographiques, il est donné la possibilité au CSA d'accorder des puissances d'émission majorées en faveur des radios de montagne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 448

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le 3° de l'article 25 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En zone de montagne, il est tenu compte des contraintes géographiques pour appréhender la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux radios locales de montagne de diffuser via des émetteurs dont la puissance est majorée afin de surmonter les obstacles inhérents aux territoires de montagne.

Les radios locales de montagne sont une composante essentielle du tissu économique et humain dans les territoires de montagne. Elles développent un lien social en assurant la connexion entre les différentes vallées et la diffusion d'informations essentielles aux populations, tel que l'état du réseau routier.

Ces radios font face à des obstacles naturels – tel que le relief – qui rend plus difficile la diffusion de leurs programmes. La puissance des émetteurs est un élément déterminant dans la diffusion des programmes radiophoniques. Le périmètre et la qualité de la diffusion dépendent entièrement de cette puissance.

En effet, les puissances en zones de montagne sont moins élevées qu'en zone urbaine, alors que les obstacles du relief sont plus importants.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) contrôle la puissance des émetteurs en définissant la puissance maximale par laquelle l'opérateur de radio est autorisé à diffuser.

Par cette référence aux contraintes géographiques, il est donné la possibilité au CSA d'accorder des puissances d'émission majorées en faveur des radios de montagne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 464

présenté par

M. Ginesy, Mme Brenier, M. Voisin, M. Hetzel, M. Abad, M. Tardy, M. Sermier, M. Vitel,
Mme Dion, M. Perrut, M. Ciotti, M. Couve, M. Saddier, M. Lurton, M. Morel-A-L'Huissier,
M. Furst et M. Gandolfi-Scheit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le 3° de l'article 25 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En zone de montagne, il est tenu compte des contraintes géographiques pour appréhender la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux radios locales de montagne de diffuser via des émetteurs dont la puissance est majorée afin de surmonter les obstacles inhérents aux territoires de montagne.

Les radios locales de montagne sont une composante essentielle du tissu économique et humain dans les territoires de montagne. Elles développent un lien social en assurant la connexion entre les différentes vallées et la diffusion d'informations essentielles aux populations, tel que l'état du réseau routier.

Ces radios font face à des obstacles naturels – tel que le relief – qui rend plus difficile la diffusion de leurs programmes. La puissance des émetteurs est un élément déterminant dans la diffusion des programmes radiophoniques. Le périmètre et la qualité de la diffusion dépendent entièrement de cette puissance.

En effet, les puissances en zones de montagne sont moins élevées qu'en zone urbaine, alors que les obstacles du relief sont plus importants.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) contrôle la puissance des émetteurs en définissant la puissance maximale par laquelle l'opérateur de radio est autorisé à diffuser.

Par cette référence aux contraintes géographiques, il est donné la possibilité au CSA d'accorder des puissances d'émission majorées en faveur des radios de montagne.